

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 11 juin 2018 relative au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) pour l'exercice 2018

NOR : INTB1815632N

La présente note a pour objet de présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2018.

Pièces jointes : 6 annexes dont la liste des communes contributrices et celle des communes éligibles au FSRIF en 2018.

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, à Monsieur le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
Mesdames et Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des
Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.*

Le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Île-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région.

La loi fixe un objectif annuel de ressources au fonds s'établissant à 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014, 270 M€ en 2015, 290 M€ en 2016, 310 M€ en 2017 et 330 M€ en 2018.

Cet objectif permet de garantir la visibilité des ressources du fonds et témoigne de la volonté d'accroître la réduction des inégalités entre les communes franciliennes.

Ce dispositif a connu différentes adaptations dont le présent document retrace les effets sur la répartition 2018. Les 1276 communes de la région Île-de-France sont concernées par ce dispositif.

I. – L'ALIMENTATION DU FSRIF

A. – MODALITÉS DE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT INITIAL PRÉVU À L'ARTICLE L. 2531-13 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi. Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes.

1. La détermination des communes contributrices

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région :

$$pfi > PFI$$

Avec :

- pfi : potentiel financier par habitant de la commune en 2018 ;
- PFI : potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Île-de-France en 2018.

Le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Île-de-France est de 1505,06 € en 2018 contre 1 518,77 € en 2017.

En vertu de ces dispositions, 140 communes sont potentiellement contributrices au FSRIF en 2018.

2. La détermination de la contribution des communes

a) L'assiette du prélèvement

La loi de finances pour 2014 a introduit un critère de charges dans le calcul du prélèvement jusqu'alors fondé uniquement sur le potentiel financier par habitant. Le montant du prélèvement dépend de la population DGF¹ 2018 de la commune et d'un indice synthétique élevé au carré. Cet indice est composé pour 20 % de l'écart relatif du revenu par habitant de la commune par rapport à 50 % de la moyenne régionale et pour 80 % de l'écart relatif du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à la moyenne régionale.

b) Le montant du prélèvement

La contribution pour le FSRIF est calculée selon la formule suivante :

Contribution spontanée = indice synthétique ² * pop DGF 2018 * valeur de point

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à prélever et la somme du nombre de points de chaque commune. Elle s'élève à 192,978761 en 2018.

Le nombre de points de chaque commune correspond au produit de son indice synthétique élevé au carré et de sa population.

3. Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

Si une commune est éligible à plusieurs des mécanismes décrits ci-après, est retenu celui dont l'application aboutit au montant de prélèvement le plus bas pour elle.

a) Plafonnement de la contribution à 11% des dépenses réelles de fonctionnement

Le prélèvement ne peut excéder 11 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice (compte de gestion 2016 pour le FSRIF 2018).

Pour le calcul de cette garantie et en application de l'article L.2531-13 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein la section de fonctionnement du budget général de la commune et constatées dans les comptes de charges. Elles sont majorées des montants comptabilisés dans les comptes retraçant les atténuations de produits et minorées :

- de la variation des stocks de matières premières (et fournitures);
- de la production immobilisée;
- des dotations aux amortissements et provisions;
- du prélèvement opéré au titre de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation;
- des contributions au Fonds national de garantie individuelle des ressources institué au point 2-1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010;
- de la contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France mentionné à l'article L.2531-12;
- de la contribution au Fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales mentionné à l'article L.2336-1;
- et, pour les communes membres de la métropole du Grand Paris, de la contribution au fonds de compensation des charges territoriales institué au XI de l'article L. 5219-5. Cette minoration a été introduite par l'article 163 de la loi de finances pour 2018.

En 2018, 22 communes sont effectivement concernées et voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 11 % des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2016.

b) Annulation de la contribution au FSRIF 2018 pour les 150 premières communes de 10000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2017

Les communes de 10000 habitants et plus classées parmi les 150 premières communes éligibles à la DSU en 2017 bénéficient d'une exonération de leur contribution au FSRIF en 2018. 5 communes sont concernées en 2018.

c) Garantie des communes nouvellement contributrices au FSRIF

Les communes nouvellement contributrices au fonds en 2018 bénéficient d'un abattement de 50 % de leur contribution. 5 communes sont effectivement concernées par cet abattement en 2018.

¹ La population « DGF » correspond à la population légale authentifiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil conventionnée.

d) Plafonnement du prélèvement en cas de hausse supérieure de 25 % au montant prélevé l'année précédente

Les communes dont la contribution spontanée est supérieure à 125 % du montant prélevé en 2017 bénéficient d'un abattement de 50 % sur la différence entre le prélèvement spontané et le prélèvement 2017 majoré de 25 %. En 2018, 44 communes sont effectivement concernées par cet abattement créé en loi de finances pour 2014.

e) Plafonnement de la hausse de la contribution d'une commune à 50 % de la hausse des ressources du fonds en valeur

La hausse du prélèvement d'une commune par rapport au montant 2017 ne peut excéder 50 % de la hausse des ressources du fonds, soit 10 millions d'euros en 2018. Ce plafond concerne une commune en 2018.

4. Le plafonnement croisé des contributions au FSRIF et au FPIC

Le dispositif du FSRIF est articulé de deux manières au FPIC dans une logique de plafonnement conjoint des contributions à ces fonds de péréquation.

D'une part, la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et FPIC de l'année ne peut excéder 13,5 % des ressources fiscales². Ce seuil a été modifié par l'article 163 de la loi de finances pour 2018 (il était de 13 % auparavant). En 2018, une commune et un ensemble intercommunal francilien sont concernés par ce mécanisme. Il convient cependant de noter que ce mécanisme vient minorer la contribution des ensembles intercommunaux concernés au titre du FPIC et non celle des communes au titre du FSRIF, afin de préserver l'alimentation du mécanisme de solidarité francilien.

D'autre part, le prélèvement dû au titre du FPIC par une commune membre d'un EPCI qui serait par ailleurs contributrice l'année précédente au FSRIF est minoré du montant de la contribution au titre du FSRIF. Les sommes ainsi minorées sont acquittées par le groupement en lieu et place de ses communes. Les communes membres de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de ce mécanisme en 2018. 96 communes sont concernées par ce mécanisme de minoration. Pour 47 d'entre elles, l'application de ce mécanisme conduit même à une annulation de leur contribution de droit commun et à un report total de cette contribution au niveau de l'EPCI.

5. Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région d'Île-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte n° 401300000 « Fournisseurs-avances de FDL » en précisant la mention « non interfacé ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes : il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

B. – MONTANT TOTAL DU PRÉLÈVEMENT

Le montant total des contributions des communes au titre du FSRIF s'élève en 2018 à 330 000 000 €.

II. – LA RÉPARTITION DU FSRIF

A. – DÉTERMINATION DES COMMUNES ÉLIGIBLES SELON L'ARTICLE L. 2531-14 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Sont éligibles au reversement les communes de la région Île-de-France dont la population DGF au 1^{er} janvier 2018 est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Île-de-France.

La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous la forme de ratios pondérés :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50% de l'indice;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux³ dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale des communes de plus de 5 000 habitants, pour 25%;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25%.

² Ce seuil est mesuré au niveau de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée, mais ne s'applique pas individuellement aux communes membres d'un EPCI.

³ L'article L.2334-17 du CGCT définissant les types de logements pris en compte dans le recensement effectué par le ministère de l'intérieur a été modifié en loi de finances pour 2018. Y est désormais intégré l'ensemble des logements inclus dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national (ORCOD-IN) par un décret en Conseil d'État et non déjà recensés par ailleurs.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est calculé en fonction du rang de la commune, déterminé à partir du classement par ordre décroissant de valeur des indices synthétiques des communes éligibles au reversement.

B. – CALCUL DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DES COMMUNES

1. La masse à répartir entre les communes éligibles

La masse à répartir entre les communes éligibles est égale au montant de la masse à prélever évoquée précédemment, soit 330 000 000 €, diminuée des montants attribués au titre de la garantie de sortie des éventuelles communes devenant inéligibles en 2018.

183 communes sont éligibles en 2018 (contre 174 en 2017 et 173 en 2016). Aucune commune ne perd son éligibilité cette année.

2. Les conditions de répartition

Le montant de l'attribution perçue par les communes éligibles au reversement du fonds de solidarité est égal au produit de leur population DGF 2018, de la valeur de leur indice synthétique, de la valeur de point et du coefficient multiplicateur relatif au classement de la commune :

$\text{Attribution spontanée} = \text{pop DGF} \times \text{indice synthétique} \times \text{coefficient multiplicateur} \times \text{VP}$
--

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à reverser et la somme du nombre de points des communes éligibles. Elle s'élève à 19,10119343 en 2018.

Le nombre de points d'une commune correspond au produit de l'indice synthétique de reversement, de la population DGF 2018 et du coefficient multiplicateur associé à l'indice synthétique de reversement.

3. Les garanties de reversement minimum

a) Garantie de baisse limitée du reversement des communes éligibles ayant perçu une attribution en 2011

Une commune éligible au reversement au titre du FSRIF en 2018 et qui bénéficiait déjà d'un reversement en 2011 ne peut voir son attribution diminuer de plus de 10 % par rapport à 2011. Ce mécanisme concerne 21 communes en 2018.

b) Garantie de sortie des communes perdant leur éligibilité au reversement en 2018

Toute commune qui devient inéligible en 2018 perçoit 50 % de son attribution 2017. En 2018, aucune commune n'est concernée par ce dispositif.

C. – LE CALCUL DU SOLDE

Une commune peut être à la fois contributrice et bénéficiaire. À ce titre, 6 communes sont à la fois contributrices et bénéficiaires en 2018. Elles sont toutes bénéficiaires nettes *in fine*.

D. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT

Il appartient au préfet de la région d'Île-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Île-de-France », ouvert dans les écritures de la direction régionale des finances publiques, en précisant la mention « interfacée ».

J'attire également votre attention sur la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte à la direction départementale des finances publiques, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le FSRIF est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services de la DRFIP. Le FSRIF fait l'objet de deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente note d'information (annexe 6).

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle que, les attributions au titre du FSRIF étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
M. Alexandre BARBIER
Tél. : 01.49.27.34.92
alexandre.barbier@interieur.gouv.fr

Je vous remercie pour votre collaboration.

Fait le 11 juin 2018.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

ANNEXE 1

CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER 2018

I. – RAPPEL DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES PAR LES LOIS DE FINANCES
AU CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER

La loi de finances pour 2010 a prévu dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'a pas été sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 a intégré la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, depuis 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 a supprimé la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

La loi de finances pour 2015 a précisé que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L. 2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 a précisé que la part compensation (part CPS et part DCTP) prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition. Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 subit l'année précédente.

Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris (MGP), l'article 139 de la loi de finances pour 2017, codifié à l'article L. 5219-8 du CGCT, prévoit que : « Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4 du CGCT, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 du CGCT constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 *nonies* C ou 1609 *quinquies* C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 du II de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et perçus par la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de territorialisation des ressources ». Ainsi, dans le cadre du calcul du potentiel financier des communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont les EPCI d'appartenance et sont considérés comme des EPCI à FPU : leur potentiel financier est donc calculé selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

La loi de finances pour 2018 ne modifie pas le calcul du potentiel fiscal et financier pour l'année 2018. Néanmoins, l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 a ouvert la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en investissement. Ces attributions de compensation ont été prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes pour 2018 dans la mesure où l'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que les attributions de compensation prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont « celles définies au V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du même code » et l'article R. 2334-2 du CGCT précise que ces attributions de compensation sont « celles constatées au 15 février de l'année de répartition au compte prévu pour l'imputation des attributions de compensation dans les comptes de gestion des communes au titre de l'année précédant la répartition ». Cet article vise, pour la DGF 2018, les attributions de compensation imputées aux comptes 73211 (731211 en M57) et 739211 (ou 7391211 en M57) en 2017, la création des comptes dédiés pour les attributions de compensation d'investissement intervenant au 1^{er} janvier 2018.

II. – DÉTAIL DU CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER 2018

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal et financier 2018 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2017. En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'année 2017 : les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2017, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2017, et sont transmises par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ces données sont disponibles sur le site internet de la DGFIP.

Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (du fait de fusions d'EPCI ou de passage à fiscalité professionnelle unique) ont donc produit leurs effets sur le potentiel fiscal et financier 2018 des communes, ce qui a pu avoir des conséquences sur le montant des dotations de péréquation 2018.

En effet, le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un EPCI. Le calcul du potentiel financier des communes membres d'un EPCI à FPU reflète ainsi la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale.

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par l'application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2018 dans la population DGF 2018 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2017).

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2018 dans la population DGF 2018 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2017). Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3^o du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexé, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2^o *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2018 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire de la commune et sur le taux d'évolution 2016/2015 et 2017/2016 de la dotation forfaitaire de la commune) perçue l'année précédente, et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2017, ainsi que minorée du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant 2018 = potentiel fiscal 2018/population DGF 2018

Potentiel financier par habitant 2018 = potentiel financier 2018/population DGF 2018

L'ensemble des données nécessaires au calcul du potentiel fiscal et au calcul du potentiel financier figurent sur les fiches DGF 2018 et seront prochainement disponibles en ligne.

1. Potentiels fiscal et financier 2018 des communes isolées :

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux nationaux	moyens	Sous- totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,209997	= (a)
			+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,494194	= (b)
			+
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,244676	= (c)
			+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			= (d)
			=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d)			= (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,262917	= (f)
			+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			= (g)
			+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)			= (h)
			+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)			= (i)
			+
Montant de redevance des mines (CA 2016)			= (j)
			+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			= (k)
			+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			= (l)
			+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=		 (m)
			+
Montant perçu au titre du FNGIR	=		 (n)
			-

Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		+	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(p)
Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)	=	<input type="text"/>	(q)

Dotation forfaitaire notifiée 2017	=	<input type="text"/>	(r)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2017	=	<input type="text"/>	(s)
		-	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(t)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(u)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	<input type="text"/>	(w)
		+	
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	<input type="text"/>	(x)
		-	
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	<input type="text"/>	(y)
		=	
Potentiel financier = (q) + (r) - (s) - (t) - (u) - (v) - (w) + (x) - (y)	=	<input type="text"/>	(z)

2. Potentiels fiscal et financier 2018 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X 0,209997	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X 0,494194	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X 0,244676	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X 0,262917	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2016)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)

Montant prélevé au titre du FNGIR	=	-	<input type="text"/>	(p)
		+		
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=		<input type="text"/>	(q)
		+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=		<input type="text"/>	(r)
		+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=		<input type="text"/>	(s)
		+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=		<input type="text"/>	(t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(w)
		+	
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=	<input type="text"/>	(x)
		+	
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w) + (x)	=	<input type="text"/>	(y)
		x	
Population DGF 2018 de la commune	=	<input type="text"/>	(z)
		/	
Somme des populations DGF 2018 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2017	=	<input type="text"/>	(aa)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (y) x [(z) / (aa)]	=	<input type="text"/>	(ab)

<p>Potentiel fiscal</p> <p>Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (ab)</p>	=	=	<input type="text"/>	(ac)
--	---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire notifiée 2017	=	<input type="text"/>	(ad)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2017	=	<input type="text"/>	(ae)
		-	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(af)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(ag)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/>	(ah)
		-	
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	<input type="text"/>	(ai)
		+	
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	<input type="text"/>	(aj)
		-	
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	<input type="text"/>	(ak)
		=	
Potentiel financier = (ac) + (ad) - (ae) - (af) - (ag) - (ah) - (ai) + (aj) - (ak)	=	<input type="text"/>	(al)

3. Potentiels fiscal et financier 2018 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X 0,209997	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X 0,494194	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X 0,244676	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X 0,262917	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune (hors et sur ZAE)		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2016)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+

Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(t)
		+	
Montant de TASCOS perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone X <input type="text" value="0,262917"/> éolienne des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2017	=	<input type="text"/>	(v)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE	=	<input type="text"/>	(w)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne	=	<input type="text"/>	(x)
		+	
Montant de TASCOS perçu par l'EPCI sur ZAE	=	<input type="text"/>	(y)
		+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2017 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOS 2017)	=	<input type="text"/>	(z)
		-	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	=	<input type="text"/>	(aa)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(ab)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ac)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ad)
		+	
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=	<input type="text"/>	(ae)
		=	
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae)	=	<input type="text"/>	(af)

Population DGF 2018 de la commune	=	$\frac{x}{}$	(ag)
Somme des populations DGF 2018 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2017	=	$\frac{}{}$	(ah)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (af) x [(ag) / (ah)]	=	$\frac{}{}$	(ai)

Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ai)	=	$\frac{}{}$	(aj)
---	---	-----------------------------------	------

Dotations forfaitaires notifiées 2017	=	$\frac{}{}$	(ak)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2017	=	$\frac{}{}$	(al)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3 ^o du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	$\frac{}{}$	(am)
Part DCTP 2014 (compensation du 2 ^o bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3 ^o du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	$\frac{}{}$	(an)
Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT	=	$\frac{}{}$	(ao)
Dotations de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	$\frac{}{}$	(ap)
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	$\frac{}{}$	(aq)
	=	$\frac{}{}$	

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

Potentiel financier = $(aj) + (ak) - (al) - (am) - (an) - (ao) - (ap) + (aq) - (ar)$

= (ar)
=
= (as)

4. Potentiels fiscal et financier 2018 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,209997"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,494194"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,167576"/>	= <input type="text"/> (c)
	<i>(taux moyen des communes FPU)</i>	
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2017	X <input type="text" value="0,092556"/>	= <input type="text"/> (d)
	<i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>	+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/> (e)
		=
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)		<input type="text"/> (f)
		x
Population DGF 2018 de la commune		= <input type="text"/> (g)
		/
Somme des populations DGF 2018 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2017		= <input type="text"/> (h)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]		<input type="text"/> (i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (i)		<input type="text"/> (j)

Montant de redevance des mines (CA 2016)	=	<input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	<input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/> (n)

Montant perçu au titre du FNGIR	=	+	<input type="text"/>	(o)
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	-	<input type="text"/>	(p)
Attribution de compensation perçue par la commune	=	+	<input type="text"/>	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2017	X	<input type="text" value="0,262917"/>	=	<input type="text"/>	(r)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI			+	<input type="text"/>	(s)
Montant des IFER perçu par l'EPCI			+	<input type="text"/>	(t)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI			+	<input type="text"/>	(u)
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2017 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2017)			+	<input type="text"/>	(v)
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres			-	<input type="text"/>	(w)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=		+	<input type="text"/>	(x)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=		+	<input type="text"/>	(y)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=		-	<input type="text"/>	(z)
Taxe sur les jeux EPCI	=		+	<input type="text"/>	(aa)
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z) + (aa)	=		=	<input type="text"/>	(ab)
Population DGF 2018 de la commune	=		x	<input type="text"/>	(ac)
Somme des populations DGF 2018 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2017	=		/	<input type="text"/>	(ad)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ab) x [(ac) / (ad)]	=		=	<input type="text"/>	(ae)

<p>Potentiel fiscal 4 taxes</p> <p>Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ae)</p>	=	=	<input type="text"/>	(af)
Dotation forfaitaire notifiée 2017	=		<input type="text"/>	(ag)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2017	=	-	<input type="text"/>	(ah)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	-	<input type="text"/>	(ai)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	-	<input type="text"/>	(aj)
Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT	=	-	<input type="text"/>	(ak)
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	-	<input type="text"/>	(al)
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	+	<input type="text"/>	(am)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	-	<input type="text"/>	(an)
Potentiel financier = (af) + (ag) - (ah) - (ai) - (aj) - (ak) - (al) + (am) - (an)	=	=	<input type="text"/>	(ao)

ANNEXE 2

ÉLIGIBILITÉ ET DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE SOLIDARITÉ
DES COMMUNES DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE POUR 2018

Calcul de l'indice synthétique de prélèvement

Potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	
- potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	- 1 505,063168	
= sous-total	
÷ Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	: 1 505,063168	
x pondération dans l'indice	x	0,80
= part, dans l'indice, du potentiel financier	(a)
Revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	
- 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	- 0,5 x 18 638,704579	
= sous-total	
÷ 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	: 0,5 x 18 638,704579	
x pondération dans l'indice	x	0,20
= part, dans l'indice, du revenu	(b)
Valeur de l'indice I = a + b	

Rappel : Sont potentiellement contributrices au FSRIF les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la région Île-de-France, soit 1 505,063168 € en 2018.

ANNEXE 3

ÉLIGIBILITÉ ET DÉTERMINATION DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ
DES COMMUNES DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE POUR 2018

Calcul de l'indice synthétique de reversement

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	1 505,063168	
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	:
= sous total	
x pondération dans l'indice	x	0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier	 (a)
Nombre de logements sociaux de la commune	
÷ nombre de logements de la commune	:
= part relative des logements sociaux de la commune	
÷ part des logements sociaux dans les communes de plus de 5000 habitants de la région d'Ile-de-France	:	0,261238
x pondération retenue pour les logements sociaux	x	0,25
= part, dans l'indice, des logements sociaux	 (b)
Revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	18 638,704579	
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	:
x pondération dans l'indice	x	0,25
= part, dans l'indice, du revenu	 (c)
Valeur de l'indice $I = a + b + c$	

Les communes éligibles au reversement sont celles comptant plus de 5000 habitants et dont la valeur d'indice est supérieure à l'indice médian, soit 1,161695.

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES CONTRIBUTRICES AU FSRIF EN 2018

Code INSEE	Nom de la commune	CONTRIBUTION FINALE 2018
75056	PARIS	181 370 387
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	23 262
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	93 360
77022	BARBIZON	58 167
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	10 093
77104	CHATRES	326 779
77111	CHESSY	510 998
77123	COMPANS	403 856
77132	COUPVRAY	389 243
77146	CROISSY-BEAUBOURG	174 221
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	6 905
77268	MAGNY-LE-HONGRE	127 517
77282	MAUREGARD	173 361
77291	MESNIL-AMELOT	515 613
77294	MITRY-MORY	297 576
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	65 421
77368	POIGNY	979
77369	POINCY	14 579
77448	SEPT-SORTS	6 421
77449	SERRIS	130 085
77482	VARENNES-SUR-SEINE	25 823
77518	VILLIERS-EN-BIERE	60 368
78029	AUBERGENVILLE	106 775
78043	BAILLY	129 621
78050	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	38 338
78053	BEHOUST	9 611
78117	BUC	581 715
78118	BUCHELAY	32 634
78133	CHAMBOURCY	764 231
78143	CHATEAUFORT	71 883
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	84 367
78165	CLAYES-SOUS-BOIS	324 934
78168	COIGNIERES	679 919
78208	ELANCOURT	396 154
78238	FLINS-SUR-SEINE	147 991
78245	FONTENAY-MAUVOISIN	21 312
78264	GAMBAISEUIL	3 236
78289	GROSROUVRE	62 471
78291	GUERVILLE	16 531

78296	GUITRANCOURT	8 000
78297	GUYANCOURT	933 189
78299	HARDRICOURT	11 067
78302	HAUTEVILLE	14 991
78320	JEUFOSSE	6 251
78343	LOGES-EN-JOSAS	134 873
78350	LOUVECIENNES	683 851
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	192 875
78383	MAUREPAS	568 754
78389	MERE	45 897
78398	MESNULS	32 145
78406	MILON-LA-CHAPELLE	15 428
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	1 100 497
78466	ORGEVAL	355 338
78490	PLAISIR	602 842
78498	POISSY	725 306
78501	PORCHEVILLE	267 036
78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES	27 631
78524	ROCQUENCOURT	254 252
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	4 800
78561	SAINT LAMBERT DES BOIS	43 308
78615	THIVERVAL-GRIGNON	4 458
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	36 342
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	5 072 199
78644	VERRIERE	19 315
78650	VESINET	1 872 798
78674	VILLEPREUX	91 032
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	45 663
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	502 494
91041	AVRAINVILLE	13 145
91064	BIEVRES	459 940
91136	CHAMPLAN	121 509
91161	CHILLY-MAZARIN	75 649
91174	CORBEIL-ESSONNES	88 892
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	189 778
91330	LARDY	60 340
91340	LISSES	95 287
91377	MASSY	921 548
91378	MAUCHAMPS	11 917
91432	MORANGIS	85 284
91435	MORSANG-SUR-SEINE	69 415
91458	NOZAY	122 872
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	1 406 189
91534	SACLAY	89 216
91538	SAINT-AUBIN	154 781
91648	VERT-LE-GRAND	13 372

91659	VILLABE	61 940
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 611 878
91666	VILLEJUST	224 923
91689	WISSOUS	316 457
92002	ANTONY	778 692
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	16 352 626
92024	CLICHY	532 078
92026	COURBEVOIE	15 723 830
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	7 204 097
92044	LEVALLOIS-PERRET	9 942 449
92047	MARNES-LA-COQUETTE	106 160
92048	MEUDON	1 867 796
92050	NANTERRE	9 416 973
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	9 248 670
92060	PLESSIS-ROBINSON	674 466
92062	PUTEAUX	14 699 443
92063	RUEIL-MALMAISON	6 686 913
92064	SAINT-CLOUD	3 198 159
92072	SEVRES	935 853
92073	SURESNES	2 739 974
92076	VAUCRESSON	312 906
92077	VILLE-D'AVRAY	543 225
93051	NOISY-LE-GRAND	174 326
93055	PANTIN	418 121
93070	SAINT-OUEN	2 715 609
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	5 093 794
93074	VAUJOURS	143 839
94003	ARCUEIL	485 663
94018	CHARENTON-LE-PONT	1 412 595
94021	CHEVILLY-LARUE	637 026
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	429 830
94037	GENTILLY	316 018
94041	IVRY-SUR-SEINE	1 066 667
94054	ORLY	185 072
94065	RUNGIS	2 639 356
94081	VITRY-SUR-SEINE	81 692
95051	BEAUCHAMP	138 944
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	207 541
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	21 450
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	2 660 700
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	27 264
95271	GENICOURT	5 907
95371	MARLY-LA-VILLE	142 263
95492	PLESSIS-GASSOT	25 374
95510	PUISEUX-PONTOISE	2 351
95527	ROISSY-EN-FRANCE	1 644 659

95580	SAINT-WITZ	208 082
95612	THILLAY	10 787
95633	VAUDHERLAND	9 117
95675	VILLERON	7 942

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DU FSRIF EN 2018

Code INSEE	Nom de la commune	ATTRIBUTION FINALE 2018
77014	AVON	635 348
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	756 416
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	977 356
77108	CHELLES	2 118 910
77131	COULOMMIERS	1 318 338
77152	DAMMARIE-LES-LYS	1 899 567
77171	ESBLY	661 224
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	1 157 284
77192	FONTENAY-TRESIGNY	87 659
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	409 852
77243	LAGNY-SUR-MARNE	422 876
77249	LESIGNY	326 460
77251	LIEUSAIN	816 471
77258	LOGNES	625 657
77284	MEAUX	5 375 815
77285	MEE-SUR-SEINE	2 609 961
77288	MELUN	4 034 689
77296	MOISSY-CRAMAYEL	1 057 923
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	1 807 521
77320	MOUROUX	553 873
77326	NANDY	324 694
77327	NANGIS	745 702
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	250 728
77333	NEMOURS	1 479 472
77337	NOISIEL	955 286
77349	OTHIS	189 818
77379	PROVINS	1 066 056
77382	QUINCY-VOISINS	454 609
77390	ROISSY-EN-BRIE	1 038 328
77430	SAINT-PATHUS	684 154
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	2 690 598
77458	SOUPPES-SUR-LOING	420 705
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	467 580
77468	TORCY	1 621 224
77470	TOURNAN-EN-BRIE	337 856
77475	TRILPORT	373 691
77514	VILLEPARISIS	1 200 089
78005	ACHERES	1 509 496
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY	526 623
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	1 087 904

78335	LIMAY	399 340
78354	MAGNANVILLE	258 883
78361	MANTES-LA-JOLIE	4 702 669
78362	MANTES-LA-VILLE	1 664 150
78401	MEULAN-EN-YVELINES	532 920
78440	MUREAUX	2 545 746
78531	ROSNY-SUR-SEINE	117 840
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	953 488
78586	SARTROUVILLE	1 559 338
78621	TRAPPES	3 113 307
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	533 542
78643	VERNOUILLET	285 545
78644	VERRIERE	592 900
91021	ARPAJON	142 412
91027	ATHIS-MONS	2 469 571
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	255 296
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	153 910
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	794 422
91105	BREUILLET	349 412
91114	BRUNOY	899 126
91174	CORBEIL-ESSONNES	1 505 882
91182	COURCOURONNES	666 311
91200	DOURDAN	386 179
91201	DRAVEIL	1 995 505
91207	EGLY	412 133
91215	EPINAY-SOUS-SENART	1 666 541
91223	ETAMPES	1 172 400
91228	EVRY	4 259 549
91235	FLEURY-MEROGIS	1 388 233
91286	GRIGNY	4 805 579
91326	JUVISY-SUR-ORGE	529 701
91421	MONTGERON	670 424
91434	MORSANG-SUR-ORGE	1 039 819
91514	QUINCY-SOUS-SENART	365 742
91521	RIS-ORANGIS	986 651
91540	SAINT-CHERON	120 676
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	935 727
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	477 565
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	1 617 013
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	1 150 358
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	3 617 688
91687	VIRY-CHATILLON	1 824 879
91692	ULIS	1 591 826
92007	BAGNEUX	3 558 623
92019	CHATENAY-MALABRY	1 728 593
92025	COLOMBES	2 702 420

92032	FONTENAY-AUX-ROSES	871 527
92036	GENNEVILLIERS	2 481 429
92046	MALAKOFF	724 033
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	2 528 243
93001	AUBERVILLIERS	9 291 606
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	2 640 927
93006	BAGNOLET	1 871 450
93007	BLANC-MESNIL	5 608 207
93008	BOBIGNY	5 824 530
93010	BONDY	7 160 950
93013	BOURGET	866 008
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	5 474 412
93027	COURNEUVE	4 435 811
93029	DRANCY	6 411 777
93030	DUGNY	1 436 158
93031	EPINAY-SUR-SEINE	6 387 558
93032	GAGNY	3 208 992
93039	ILE-SAINT-DENIS	910 556
93045	LILAS	495 070
93046	LIVRY-GARGAN	2 445 069
93047	MONTFERMEIL	1 827 006
93048	MONTREUIL	4 081 528
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	3 247 671
93053	NOISY-LE-SEC	5 175 292
93055	PANTIN	1 651 319
93057	PAVILLONS-SOUS-BOIS	315 505
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	3 630 156
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	1 984 346
93063	ROMAINVILLE	1 702 540
93064	ROSNY-SOUS-BOIS	664 065
93066	SAINT-DENIS	8 046 650
93071	SEVRAN	6 600 362
93072	STAINS	5 909 610
93077	VILLEMOMBLE	986 409
93078	VILLEPINTE	1 458 265
93079	VILLETANEUSE	1 616 376
94001	ABLON-SUR-SEINE	385 971
94002	ALFORTVILLE	3 421 276
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	923 253
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	1 428 736
94016	CACHAN	1 980 700
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	5 642 325
94022	CHOISY-LE-ROI	3 090 064
94028	CRETEIL	5 643 484
94034	FRESNES	870 443
94037	GENTILLY	587 413

94038	HAY-LES-ROSES	470 514
94043	KREMLIN-BICETRE	872 582
94044	LIMEIL-BREVANNES	1 730 467
94054	ORLY	1 459 451
94059	PLESSIS-TREWISE	594 749
94060	QUEUE-EN-BRIE	600 016
94074	VALENTON	1 589 756
94076	VILLEJUIF	3 073 534
94077	VILLENEUVE-LE-ROI	298 300
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	3 520 495
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	1 501 059
94081	VITRY-SUR-SEINE	3 811 797
95018	ARGENTEUIL	8 635 458
95019	ARNOUVILLE	572 373
95039	AUVERS-SUR-OISE	220 893
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	887 819
95060	BESSANCOURT	390 788
95063	BEZONS	1 140 770
95091	BOUFFEMONT	622 738
95127	CERGY	4 252 629
95134	CHAMPAGNE-SUR-OISE	278 959
95197	DEUIL-LA-BARRE	865 238
95199	DOMONT	315 692
95203	EAUBONNE	760 150
95218	ERAGNY	347 483
95219	ERMONT	1 999 094
95229	EZANVILLE	379 582
95250	FOSSES	255 169
95252	FRANCONVILLE	1 193 716
95268	GARGES-LES-GONESSE	5 656 800
95277	GONESSE	2 433 566
95280	GOUSSAINVILLE	2 363 178
95288	GROSLAY	155 794
95323	JOUY-LE-MOUTIER	562 729
95351	LOUVRES	361 960
95355	MAGNY-EN-VEXIN	363 016
95392	MERIEL	335 839
95394	MERY-SUR-OISE	605 011
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	1 809 195
95427	MONTMAGNY	1 127 438
95480	PARMAIN	90 245
95487	PERSAN	1 377 722
95488	PIERRELAYE	359 969
95500	PONTOISE	1 470 609
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	549 032
95555	SAINT-GRATIEN	763 871

95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	665 960
95582	SANNOIS	1 629 099
95585	SARCELLES	7 964 665
95652	VIARMES	196 058
95680	VILLIERS-LE-BEL	3 994 248

ANNEXE 6

MODÈLES DE FICHE DE NOTIFICATION DU FSRIF EN 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE

Date

FICHE DE NOTIFICATION
FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

REPARTITION 2018

Code Insee de la commune	Nom de la commune
CONTRIBUTION	
MONTANT DU PRELEVEMENT	
BENEFICIAIRE	
MONTANT DE L'ATTRIBUTION	
SITUATION DE LA COMMUNE	
MONTANT NET	

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.